

PRATIQUE  
10 CONSEILS

# Anticiper un chantier de fouilles d'archéologie préventive

**RÉFÉRENCES**

- Articles L.521-1 à L.544-13 du Code du patrimoine
- Loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
- Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement
- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (JO du 18 février 2009, p. 2841)

**À SAVOIR**

**Le coût de la fouille** est à la charge de l'aménageur. L'opérateur lui facture directement ses prestations en application du marché public conclu entre les parties. Dans certains cas, le coût des fouilles est complètement pris en charge. A la demande de l'aménageur, il peut être subventionné par le Fonds national d'archéologie préventive (FNAP), dans les conditions fixées par le Code du patrimoine (découvertes survenues pendant les fouilles remettant en cause le diagnostic).

**S**elon l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), tous les ans, en France, environ 700 km<sup>2</sup> sont concernés par des travaux d'aménagement du territoire (carrières, terrassements, routes et voies ferrées, bâtiments privés et publics, etc.), entraînant la destruction des vestiges que recèle le sous-sol. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux concourant à l'aménagement. C'est une mission de service public, à laquelle les communes contribuent en tant qu'aménageurs.

qu'ils sont réalisés dans les zones dites « à sensibilité archéologique ». Ces zones sont définies dans la carte archéologique nationale par le préfet de région (arrêtés de zonage), en fonction des informations scientifiques qui laissent présager la présence de vestiges. Ces arrêtés sont tenus à la disposition du public. Ils font l'objet d'une publication dans les recueils administratifs des préfetures et d'un affichage dans les mairies concernées. En consultant la carte archéologique nationale, il est donc possible de savoir, bien en amont, si un projet risque d'être touché par une contrainte archéologique et donc d'intégrer ce paramètre dans le déroulement des opérations. Toutefois, même dans ces zones, la prescription de diagnostic n'est pas systématique.

**1****Connaître les aménagements pouvant être concernés par des fouilles**

Il s'agit :

- des travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, d'aménager ou de démolir en application du Code de l'urbanisme ;
- des travaux de réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'opérations de lotissement, d'une superficie supérieure ou égale à trois hectares ;
- des travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol et de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation, liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et touchant le sol sur une profondeur de plus de 0,5 m ;
- des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ;
- des travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.

**2****Cerner les zones « à sensibilité archéologique »**

Tous ces projets d'aménagements affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation dès lors

**3****Faire une demande d'examen préalable au projet d'aménagement**

Afin de mieux maîtriser les délais liés aux contraintes archéologiques, la législation prévoit la possibilité pour les aménageurs de saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet futur est susceptible de donner lieu à des prescriptions.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à une prescription de diagnostic, seul moyen de vérifier si un terrain recèle des traces d'occupation humaine. Hors des zones à sensibilité archéologique, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi, pendant une durée de cinq ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.

Sont considérées comme substantielles les modifications portant notamment sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés. Si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire communal conduit le préfet de région à modifier

## PRATIQUE 10 CONSEILS

son appréciation sur la nécessité d'un diagnostic, il le fait connaître à l'aménageur, par acte motivé, dans les meilleurs délais et en informe le maire.

4

### Faire une demande anticipée de prescriptions

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescriptions. Elle doit faire l'objet d'un courrier daté et signé par le demandeur. Le diagnostic prescrit a vocation, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Toutes les prescriptions sont motivées. Selon l'INRAP, pour 2 000 diagnostics, seuls 300 à 400 sites sont fouillés chaque année.

Si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, le préfet peut prendre directement des mesures de réalisation d'une fouille. Elle vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final.

5

### Connaitre les modifications apportées par la loi du 17 février 2009

La loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés apporte les modifications suivantes :

- les prescriptions de diagnostic de l'Etat en matière d'opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier et non plus d'un mois comme précédemment ;
- lorsque, du fait de l'opérateur, les travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic ne sont pas engagés dans un délai de 4 mois suivant la conclusion de la convention, la prescription est réputée caduque ;
- lorsque, du fait de l'opérateur, les travaux nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas engagés dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation de l'Etat, l'Etat en prononce le retrait. Ce retrait vaut renonciation à la mise en œuvre des prescriptions édictées par l'Etat ;
- lorsque du fait de l'opérateur, les travaux de terrain nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas achevés dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance de l'autorisation de l'Etat (délai prorogeable une fois pour une période de 18 mois par décision motivée de l'autorité administrative prise

après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique), l'Etat en prononce le retrait. Les prescriptions édictées par l'Etat sont alors réputées caduques ;

- lorsque c'est l'établissement public qui n'a pas engagé les travaux nécessaires aux opérations archéologiques dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation de l'Etat, ou ne les a pas achevés dans un délai de 18 mois, prorogeable une fois par décision motivée de l'autorité administrative, à compter de la délivrance de cette même autorisation, les prescriptions édictées par l'Etat sont réputées caduques.

6

### Modifier le projet pour éviter les fouilles

Certaines solutions techniques modifiant le projet d'aménagement permettent parfois d'éviter les fouilles et de réduire ainsi l'impact des travaux sur le patrimoine archéologique. « Il faut rappeler que la fouille en archéologie préventive est la solution ultime à la prise en compte d'un patrimoine archéologique. L'objet d'une fouille préventive est de conserver par l'étude (films, photographies, relevés, etc.) ce qui va être détruit. S'il n'y a plus de destruction, les fouilles ne sont plus nécessaires », souligne Nicole Pot, directrice générale de l'INRAP. Le cas échéant, les prescriptions archéologiques comportent l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles. Ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges (remblais, construction sur pieux en milieu urbain, etc.). Par exemple, si les fouilles ne concernent que certaines parties du projet, il est possible de conserver les vestiges archéologiques en transformant ces zones en espaces verts.

7

### Faire jouer la concurrence entre les opérateurs

Si la réalisation d'opérations de fouilles est inévitable, l'aménageur est considéré comme le maître d'ouvrage. En tant que personne publique, la commune doit respecter les règles de passation et d'exécution des marchés publics de travaux. Il y a mise en concurrence de l'INRAP avec un service archéologique territorial agréé ou encore avec tout autre opérateur agréé. Pour préparer l'appel d'offres, l'aménageur doit s'aider du cahier des charges scientifique qui accompagne l'arrêté de prescriptions. Il définit les objectifs, ainsi que les principes méthodologiques et techniques de l'intervention et des études à réaliser. Il précise [...]

### À SAVOIR

**Redevance.** Le diagnostic archéologique est financé par la redevance d'archéologie préventive, dont les modalités de calcul sont fixées par le Code du patrimoine. Les aménagements, à partir de certains seuils, engendrent le paiement de cette redevance qu'il y ait ou non prescription archéologique.

**Tarif.** Le tarif de la redevance d'archéologie préventive, lorsqu'elle est perçue sur les travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme, passe de 0,3% à 0,4% de la valeur de l'ensemble immobilier. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce taux passera à 0,5%. Lorsque la redevance est perçue sur des travaux affectant le sous-sol qui donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement ou qui, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable, le montant de la redevance passe de 0,32 € à 0,50 € par mètre carré.

## PRATIQUE 10 CONSEILS

### Anticiper un chantier de fouilles d'archéologie préventive

(...) les qualifications du responsable scientifique de l'opération. Enfin, il détermine les mesures à prendre pour la conservation préventive des vestiges mis au jour et fixe le délai limite pour la remise du rapport final.

L'appel d'offres doit être le plus précis possible, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en place de la fouille, les éléments techniques, la superficie, etc. pour permettre aux différents opérateurs de se positionner. Attention également à indiquer un délai réaliste. « La plupart du temps les aménageurs prévoient des délais trop courts, de trois semaines, qui ne permettent pas de faire une offre cohérente et complète. Il vaut mieux prévoir un délai de remise d'au moins six semaines », recommande Michel Baillieu, adjoint scientifique et technique à la direction interrégionale Grand-Ouest de l'INRAP.

L'aménageur conclut avec l'opérateur un contrat de fouille qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Le contrat précise notamment la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation du chantier, les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur, les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus et la date de remise du rapport final d'opération.

### 8

#### Identifier les personnes ressources

Pour faciliter le déroulement du chantier, il est important de nommer un ou deux chargés de projet référents. L'idéal étant de combiner un représentant de l'élu et une personne issue des services administratifs. Le représentant de l'élu devra s'occuper de l'aspect politique du chantier et de la communication. Alors que l'agent, par exemple le directeur des services techniques de la commune, sera en charge des questions pratiques. Tous les deux travailleront en relation avec le contact référent qui aura été nommé par l'opérateur.

### 9

#### Communiquer sur le chantier de fouille

La commune peut notamment organiser une conférence de presse pour le lancement du chantier, qui est souvent le premier acte tangible du projet d'aménagement. A cette occasion, il est important de donner la durée des fouilles, de communiquer sur le fait qu'elles vont apporter des connaissances nouvelles sur l'histoire de la commune, etc. Plus elle associera la population locale, moins le chantier sera vécu comme une contrainte. La communication peut aussi avoir lieu à la fin du décapage de la zone à traiter.

Cela consiste à enlever la terre végétale pour atteindre les premiers niveaux archéologiques. Les archéologues ont alors une vision globale du site et une idée plus précise de la nature des vestiges. La commune peut organiser une journée « portes ouvertes ».

A cette occasion, des visites guidées du chantier par groupe encadré par des archéologues sont planifiées. Enfin, les élus peuvent imaginer des activités scolaires à vocation pédagogiques : soit les élèves se rendent sur le chantier de fouille, soit un archéologue se déplace dans les classes.

### 10

#### Présenter et valoriser les résultats

« L'objectif est notamment de faire le lien entre les connaissances acquises grâce aux fouilles et la situation actuelle du territoire », recommande Nicole Pot. Les fouilles contribuent par exemple à savoir quelles plantes poussaient dans la région par le passé ou comment les eaux circulaient ou encore si le territoire était habité, etc. Elles améliorent la compréhension de l'histoire de l'agglomération et permettent parfois d'en tirer des solutions aux problèmes d'aujourd'hui. Une exposition temporaire peut présenter le mobilier découvert (ossements, graines, statues, mosaïques, fragments de poteries, parures, bijoux, outils en silex, etc.). L'opérateur qui en a la garde pendant une durée maximum de deux ans peut le préférer pour cette occasion. Dans de rares cas, si les vestiges présentent un intérêt patrimonial ou scientifique exceptionnel, le préfet de région peut demander leur conservation totale ou partielle in situ.

Le mobilier provenant des fouilles est partagé entre l'Etat et le propriétaire du terrain en deux lots équivalents. L'Etat peut toutefois exercer son droit de revendication. Si, à l'expiration du délai d'un an, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir ses droits, l'Etat prend acte de sa renonciation. La commune sur le territoire de laquelle les objets ont été découverts peut demander que la propriété des vestiges attribués à l'Etat lui soit transférée à titre gratuit.

Anne Le Mouëllic

#### CONTACTS

■ Association nationale des archéologues de collectivité territoriale (Anact) : L'Anact a pour but d'établir et développer des liens réguliers et durables entre les différentes catégories professionnelles ayant la charge, au titre des collectivités, d'étudier, conserver, et mettre en valeur le patrimoine archéologique du territoire national ; <http://anact.free.fr>

■ Inrap : 7, rue de Madrid 75008 Paris ; 01.40.08.60.00 ; contact@inrap.fr ; l'INRAP est organisé en huit directions interrégionales et 59 centres archéologiques.

■ Ministère de la Culture et de la Communication, direction de l'architecture et du patrimoine, sous-direction de l'archéologie, de l'éthnologie, de l'inventaire et du système d'information : 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01 ; 01.40.15.80.00 ; [archeologie.DAPA@culture.gouv.fr](mailto:archeologie.DAPA@culture.gouv.fr)

■ Centre national d'archéologie urbaine : 25 avenue André Malraux 37000 Tours ; 02.47.66.72.37 ; [cnau.DAPA@culture.gouv.fr](mailto:cnau.DAPA@culture.gouv.fr)

■ Centre national de préhistoire : 38, rue du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie 24000 Périgueux ; 05.53.06.89.65 ; [centre.national.de.prehistoire@culture.gouv.fr](mailto:centre.national.de.prehistoire@culture.gouv.fr)

■ Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines. Fort Saint-Jean 13235 Marseille cedex 02 ; 04.91.14.28.00 ; [drassim@culture.gouv.fr](mailto:drassim@culture.gouv.fr)

#### LE WEB

La liste des opérateurs agréés en archéologie préventive, publiée en février 2009, peut être consultée sur le site du ministère de la Culture : [www.archeologie.culture.gouv.fr](http://www.archeologie.culture.gouv.fr)

#### À LIBRE

« Archéologie préventive : Guide pratique de l'aménageur » édité par l'INRAP.

Il peut être téléchargé sur le site de l'institut : [www.inrap.fr](http://www.inrap.fr)

« L'archéologie en questions » : 40 notices présentent l'archéologie et ses méthodes, les dispositions essentielles de la réglementation et une série de cas pratiques.

A télécharger sur le site du ministère de la Culture : [www.archeologie.culture.gouv.fr](http://www.archeologie.culture.gouv.fr)